

**Arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie**

*Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 01/07/1932 à la page 332 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE*

Version en vigueur au 29/02/1952

- ▶ Classement. ( Art. 3 )
- ▶ Traces et modifications. ( Art. 4 à Art. 5 )
- ▶ Expropriation. ( Art. 6 )
- ▶ Largeur des voies et obstruction. ( Art. 7 à Art. 10 )
- ▶ Plantation d'arbres en bordure de route. ( Art. 11 à Art. 12 )
- ▶ Construction en bordure des voies publiques et de la mer.( Art. 13 à Art. 21 )

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,  
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant réglementation sur la grande et petite voirie et les actes subséquents ;  
Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique les dispositions éparses contenues dans les actes ci-dessus désignés ;  
Considérant que ces dispositions doivent être appliquées à l'ensemble des archipels de la Colonie ;  
Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Travaux Publics ;  
Après avis du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;  
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juin 1932,

Arrête :

**Article 1er**

Le Service de la Voirie est chargé de l'application des dispositions réglementant tout ce qui touche aux voies publiques de la Colonie, à l'exception des voies communales.

**Art. 2**

Le Service de la Voirie est placé, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, dans les attributions du Chef du Service des Travaux Publics, et en ce qui concerne les archipels, dans les attributions des Administrateurs ou Représentants de l'Administration.

**CLASSEMENT.**

**Art. 3**

Les voies de communication de la Colonie sont classées ainsi qu'il suit :

1° Routes principales :

- a) La route qui fait le tour de l'île Tahiti, (y compris le tronçon situé dans les limites de la Commune de Papeete et comprenant l'Avenue Clémenceau, la rue du Maréchal Foch, la place Notre-Dame, la rue de Rivoli, la rue du Commandant Destremau et la rue de l'Ouest) ;
- b) Le cours de l'Union Sacrée à Papeete (avenue de Fautaua, avenue Pierre Loti et route stratégique allant jusqu'à l'ancien fort dans la vallée de Fautaua.)
- c) Toutes les voies ouvertes à Papeete dans le périmètre récupéré sur la mer et compris entre la rue du Quai du Commerce et la mer.

2°) Chemins vicinaux : Toutes les voies carrossables remontant les vallées ou se dirigeant vers l'intérieur des îles ; la voie conduisant de la route ceinture de Tahiti, au phare de la Pointe Vénus ; les deux tronçons de voies partant de Taravao île (Tahiti) dans la presqu'île de Taiarapu, l'un vers Tautira, l'autre vers Teahupoo.

3°) Sentiers : Toutes les voies non carrossables, permettant de faire communiquer les propriétés aux routes principales et chemins vicinaux, ou reliant ces derniers entre eux.

Ces voies ne seront classées qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4°) Bords de mers : La grève est considérée comme voie de communication dans les îles où n'existe pas de voie de ceinture. Sera réputé bord de mer, le terrain que cette dernière couvre et découvre en temps normal.

## TRACES ET MODIFICATIONS.

### Art. 4

Le tracé de voies nouvelles doit être établi par le Chef du Service des Travaux Publics ou par les Administrateurs ou Représentant de l'Administration et communiqué, en projet pour approbation au Gouverneur. Après approbation, le nouveau tracé sera soumis à une enquête ouverte à Tahiti dans les bureaux du Secrétariat Général, et dans les archipels, aux résidences officielles des représentants de l'Administration.

Cette enquête sera annoncée au Journal officiel, un mois avant son ouverture, ou par voie d'affiches dans les archipels éloignés et aura une durée de quinze jours pour les chemins vicinaux et d'un mois pour les routes principales.

Le registre d'enquête, ouvert à cet effet, sera présenté, en premier lieu, aux Conseils de districts intéressés qui y porteront leur avis et l'enquête terminée, un arrêté portant le classement de la voie autorisera l'exécution des travaux.

### Art. 5

Quelles que soient leur origine ou leurs déficiences des tracés, il est défendu, sous peine d'une amende de cinq francs qui sera prononcée par le Tribunal de simple police, de construire un barrage, de creuser un fossé, d'établir une barrière ou de changer en quoi que ce soit la forme des routes, chemins et sentiers classés, sans l'autorisation écrite du Chef du Service des Travaux Publics ou des Administrateurs et représentants de l'Administration.

## EXPROPRIATION.

### Art. 6

L'expropriation, lorsqu'elle est déclarée d'utilité publique, est effectuée conformément aux dispositions du décret du 18 août 1890 et des textes subséquents.

Toutefois, l'ouverture de sentiers ne donnera droit à aucune indemnité, ces voies étant considérées comme des servitudes nécessaires aux riverains.

## LARGEUR DES VOIES ET OBSTRUCTION.

### Art. 7

La largeur des routes principales, fossés compris, est fixée, en principe à 8 mètres en plaine, celle des chemins vicinaux, à 6 mètres et celle des sentiers à 2 mètres, sauf en ce qui concerne, Tahiti, Moorea et Raiatea où la largeur des routes principales est fixée à 12 mètres et celle des chemins vicinaux à 8 mètres.

### Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 246 TP du 11 février 1952*

Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1m50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0m50 des branches des arbres plantés à 1m50 des fossés et au-delà devront être émondées par les soins des propriétaires des terres situées en bordure des voies, de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et véhicules ainsi que les communications téléphoniques et les lignes de distribution de l'énergie électrique.

Sur le parcours du réseau téléphonique et du réseau électrique, les arbres devront être élagués par les propriétaires, de manière qu'il existe une distance de deux mètres au moins entre le fil supérieur et les plus basses branches. Les branches mortes ou susceptibles de détériorer les fils par leur chute, devront être coupées quelle que soit leur hauteur, au-dessus des fils.

Les accotements des routes principales doivent être constamment maintenus en état de propreté par les propriétaires ou les locataires riverains de ces voies publiques. Il est interdit d'y déposer des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

### Art. 9

Les arbres tels que : cocotiers, maiorés, avocatiers et en général, ceux dont les fruits, par leur chute, sont reconnus dangereux pour la circulation, devront être détruits par leur propriétaire à la première réquisition du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

### Art. 10

Il est interdit d'installer, même provisoirement, sur les voies, des objets fixes pouvant gêner la circulation, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Chef du Service des Travaux publics ou des Administrateurs et Représentants de l'Administration.

#### **PLANTATION D'ARBRES EN BORDURE DE ROUTE.**

##### **Art. 11**

Les particuliers qui voudraient planter sur les parties des voies, face à leur propriété, ou sur d'autres parcours, en feront la déclaration, soit au Chef du Service des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, qui leur donnera autorisation en indiquant la position et l'essence des arbres à planter.

##### **Art. 12**

Il est défendu de détériorer, tailler ou couper les arbres des plantations en bordure des voies ; si ces arbres sont une cause de danger pour les propriétaires riverains, ces derniers doivent avertir, soit le Chef des Travaux publics, soit l'Administrateur ou Représentant de l'Administration qui peut autoriser la coupe ou la taille.

#### **CONSTRUCTION EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES ET DE LA MER.**

##### **Art. 13**

Quiconque voudra édifier une maison, un mur, barrière ou wharf, en un mot, toute construction donnant sur la voie publique ou sur la mer, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration, soit au Chef des Travaux publics, soit à l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et de solliciter l'autorisation du Chef de la Colonie à cet effet.

La demande sera accompagnée de deux plans de la construction avec son emplacement par rapport à la route ou à la mer et où figureront, également, les trottoirs, marches, ponceaux servant d'accès de la voie à la propriété. Un plan approuvé sera rendu au demandeur qui pourra alors commencer les travaux.

##### **Art. 14**

S'il y a refus d'autorisation, la contestation sera déférée au Gouverneur, en Conseil d'Administration. Si les travaux de construction étaient commencés avant la décision prise en conseil, procès-verbal sera dressé et le contrevenant poursuivi.

##### **Art. 15**

Nul ne pourra établir, sans autorisation, devant sa maison, ou sa propriété, des balcons, auvents, enseignes fixes ou mobiles ou toute autre construction ou objet faisant saillie sur le bord de la voie. Les conditions d'installation des distributeurs de carburants sur la voie publique, à Papeete, restent fixées par les dispositions de l'arrêté n° 116 S. G. du 8 février 1932.

##### **Art. 16**

Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le Chef des Travaux publics, l'Administrateur ou Représentant de l'Administration dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Ce procès-verbal sera transmis au Gouverneur qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire. Un expert nommé par le Gouverneur, ou, à défaut, le conseil de district, visitera les lieux et émettra son avis. Si cet avis conclut à la démolition, ordre d'exécuter les travaux dans un délai de trois mois, sera donné au propriétaire. S'il y a péril imminent, le Gouverneur, sur la proposition du Chef des Travaux publics, ou de l'Administrateur ou Représentant de l'Administration, approuvée par le conseil de district, peut prononcer la démolition immédiate.

Si, dans le délai fixé par le Chef de la Colonie, les intéressés n'ont pas procédé aux travaux de démolition, ils pourront être traduits devant le tribunal de simple police qui donnera l'autorisation de faire exécuter les dits travaux d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'article 471, paragraphe 25 du Code Pénal.

##### **Art. 17**

Toute construction antérieure à la promulgation de cet arrêté, qui empiéterait sur une voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux soit extérieurs, soit intérieurs. Ces constructions resteront dans leur état actuel jusqu'à ce que par leur vétusté, il soit nécessaire de les démolir.

**Art. 18**

Toute construction ou propriété, qui, par son mauvais entretien, en bordure d'une voie publique ou de la mer serait en état de nuire, tant au point de vue esthétique qu'au point de vue hygiénique, fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Chef des Travaux publics ou l'Administrateur ou Représentant de l'Administration et communiqué pour avis, suivant le cas, à Papeete à la commission d'esthétique ou au Comité d'hygiène, dans les districts, au conseil de district.

Si la réclamation est justifiée, le conseil de district ordonnera la remise en état de propreté, dans un délai d'un mois.

**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 869 TP du 5 juillet 1948*

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de Police Judiciaire ou agents auxquels les lois et décrets donnent qualité pour faire des constatations de cette nature, par les agents de la Force Publique et en outre :

1° - en ce qui concerne Tahiti et Moorea, par le Chef du Service des Travaux Publics assermentés à cet effet et les agents de ce Service désignés par décision du Chef du Territoire et pareillement assermentés.

2° - en ce qui concerne les archipels, par les chefs de circonscriptions ou représentants de l'Administration, serment préalablement prêté.

Les contrevenants aux dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 seront passibles des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

**Art. 20**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant réglementation sur la grande voirie, à l'exception de la petite voirie réglementée par des arrêtés municipaux, sont et demeurent abrogées.

**Art. 21**

Le Chef du Service des Travaux publics, les Administrateurs et les Représentants de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1932.  
JORE.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932](#), JOPF n° 14 N du 01/07/1932 à la page 332
- [Arrêté n° 433 TP du 27 mars 1948](#), JOPF n° 8 N du 15/04/1948 à la page 124
- [Arrêté n° 869 TP du 5 juillet 1948](#), JOPF n° 15 N du 15/07/1948 à la page 275
- [Arrêté n° 246 TP du 11 février 1952](#), JOPF n° 4 N du 29/02/1952 à la page 86